



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 23

N°DEL 2024_07_078_6

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 29 août 2024

Objet : SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Mandat de maîtrise d'ouvrage de TE83 - Symielec - Projet de rénovation énergétique de la Maison des Jeunes et de la Culture de La Croix Valmer

Présents :

| | |
|-------------------------|---------------------|
| Bernard JOBERT | Marie-Paule MAUDUIT |
| René CARANDANTE | Jacques BUTTARD |
| Catherine HURAUT | Pierre MONETON |
| Yves NONJARRET | Adama LACLAVERIE |
| Stéphanie MECHIN | Julie HIVERT |
| Linda TRIBET | Michaël REBOTIER |
| Robert DALMASSO | Roger OLIVIER |
| Gabrielle DALMAS | Bernard BRUNEL |
| Brigitte RINAUDO PINEAU | Catherine BRUNETTO |

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Michèle CAPDEVIELLE donne procuration à Brigitte RINAUDO PINEAU
Laurence GIORGINI donne procuration à Bernard JOBERT
Chloé DE BROUWER donne procuration à Linda TRIBET
Marie-Françoise CASADEI donne procuration à Catherine BRUNETTO

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH
Matthieu TAROT

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Le site de la Maison des Jeunes et de la Culture fait partie du périmètre des bâtiments soumis au décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019, dit « Décret Tertiaire », relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

Ce décret impose de parvenir à réduire la consommation d'énergie des bâtiments concernés à hauteur de 40% d'ici 2030, 50% d'ici 2040 et 60% d'ici 2050.

Dans ce contexte, la mairie de La Croix Valmer a sollicité le Territoire d'Énergie Var - Symielec afin qu'ils pilotent, via un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage, l'opération de rénovation énergétique de la Maison des Jeunes et de la Culture.

Ce projet est éligible aux subventions DSIL/DETR, Fonds Verts et à la subvention régionale « Nos communes/territoires d'abord », pour un taux de 20% chacune, soit 60% au total. Le montant estimé à ce jour de ces 3 subventions cumulées est de 505 230 € HT.

Le projet est également éligible à une subvention du programme ACTEE sur les honoraires de la maîtrise d'œuvre, à hauteur de 60%, soit un montant de 28 798.11 € HT.

Le reste à charge pour la commune serait ainsi de 583 307.91 €.

En tenant compte de l'estimation des certificats d'économie d'énergie et de la FCTVA, le reste à charge communal serait de 386 884,35 € hors taxes, comme indiqué sur l'annexe financière prévisionnelle jointe à la présente délibération.

Les missions que la commune de La Croix Valmer souhaite confier au Territoire d'énergie Var - Symielec pour cette opération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Sélection des prestataires et passation des marchés : travaux et prestations associées, mission SPS, mission Contrôle technique (attribution des marchés réalisée par le Pouvoir Adjudicateur ou la CAO de Territoire d'énergie Var - Symielec) ;
- Exécution des marchés, suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération ;
- Gestion des contentieux avec les prestataires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Vu les articles L2410, le Livre IV - Partie II du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Vu la Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente,

Vu l'Annexe Financière Prévisionnelle annexée à la présente,

Considérant que la validation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage doit être actée par délibération du Conseil Municipal ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'accepter** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage proposée par le Territoire d'énergie Var - Symielec pour la rénovation énergétique du site de la Maison des Jeunes et de la Culture,
- **D'accepter** les termes de l'Annexe Financière Prévisionnelle transmise par le Territoire d'énergie Var - Symielec,

- **D'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces à venir pour mettre en œuvre cette décision.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



La Secrétaire de séance,
Madame Linda TRIBET

Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

10 SEP. 2024

Le Maire





Rénovation bâtiment public Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

Entre

La commune de La Croix Valmer représentée par **Monsieur Bernard JOBERT**, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du, désignée ci-après par l'appellation "**la commune**",

N° de SIRET : **21830048100015**

Et

Territoire d'énergie Var - Symielec représenté par **Monsieur OLLAGNIER Michel**, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°51 du 8 octobre 2020, désigné ci-après par l'appellation "**TE83**",

N° de SIRET : **25830274400044**

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet

Au vu du fondement du Livre IV - Partie II du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée d'une part, et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale d'autre part, la **commune** mandate **TE83** par la présente convention pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux énergétique du bâtiment réalisés sous maîtrise d'ouvrage de **TE83**, opération identifiée comme suit :

Commune de La Croix Valmer, Nom : **MJC** Adresse : **303 Boulevard des Villas, 83420 La Croix Valmer**

La **commune** participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions prévues dans sa délibération [susvisée](#) et dans [l'Annexe Financière Prévisionnelle \(AFP\)](#) spécifique à l'opération et jointe à la présente convention, et ce selon les modalités précisées à l'article 3 ci-après.

Article 2 - Contenu de la mission du TE83

La mission confiée à **TE83** par la **commune** pour cette opération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Sélection des prestataires et passation des marchés : travaux et prestations associées, mission SPS, mission Contrôle technique (attribution des marchés réalisée par le Pouvoir Adjudicateur ou la CAO du TE83) ;
- Exécution des marchés, suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération ;
- Gestion des contentieux avec les prestataires.

Article 3 - Modalités Financières

3.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par **TE83** après validation de la **commune**. Son montant est inscrit à [l'Annexe Financière Prévisionnelle \(AFP\)](#) jointe au présent document.

Dans le cas où au cours de l'opération, la répartition financière entre les parties conduirait à une majoration de 10% de la participation de la **commune** un avenant à la présente convention serait à passer, assorti d'une délibération de l'assemblée délibérante validant les termes de cet avenant.

3.2 Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par **TE83**, au coût réel, après solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Le montant est inscrit à l'**Annexe Financière Définitive (AFD)** après établissement du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération.

3.3 Modalités de paiement

Les dépenses qui entrent dans le cadre de cette convention sont gérées selon le régime des opérations sous mandat « Opérations d'investissement ».

Les travaux réalisés pour le compte de tiers font l'objet d'un titre de recettes par **TE83** dès les dépenses constatées au **compte 4582**, la **commune** inscrit les prévisions budgétaires au **2315 « Opérations d'investissement »**.

Les appels à contribution de la **commune** sont réalisés à l'occasion de chaque dépense constatée et réglée par **TE83**.

Article 4 - Modalités de contrôle financier et comptable

La **commune** et ses agents pourront demander à tout moment à **TE83** la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 5 - Modalités de contrôle administratif et technique

La **commune** se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. **TE83** devra donc laisser libre accès à la **commune** et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la **commune** ne pourra faire ses observations qu'à **TE83** et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

5.1 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, **TE83** est tenu d'appliquer les règles applicables à la **commune**, figurant au Code de la Commande Publique.

Pour l'application du Code de la Commande Publique, **TE83** est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code de la Commande Publique attribue à la **commune**.

5.2 Approbation des avant-projets

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, **TE83** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **commune** sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la **commune** par **TE83** accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

La **commune** devra notifier sa décision à **TE83** ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

5.3 Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, **TE83** est tenu d'obtenir l'accord préalable de la **commune** avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par **TE83** selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), **TE83** organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la **commune**, **TE83** et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la **commune** et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

TE83 s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

TE83 transmettra ses propositions à la **commune** en ce qui concerne la décision de réception. La **commune** fera connaître sa décision à **TE83** dans les vingt jours suivant la réception des propositions de **TE83**. Le défaut de décision de la **commune** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de **TE83**.

TE83 établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la **commune**.

La réception emporte transfert à **TE83** de la garde des ouvrages, il en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 6.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-083-218300481-20240905-DEL2024_078

Article 6 - Mise à disposition du maître de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition de la **commune** après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que **TE83** ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si la **commune** demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Dans ce cas, il appartient à **TE83** de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. **TE83** reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition. Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la **commune** et de **TE83**. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la **commune**. **TE83** ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention financière est réputée effective à réception par **TE83** de la délibération susvisée, de la présente convention et de son annexe financière "prévisionnelle" dûment signées des deux parties. Elle s'achève après règlement définitif à **TE83** de la part communale, au terme de l'opération.

La convention et son annexe mentionnées ci avant sont dûment signées par le Maire.

Article 8 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 9 - Rémunération de TE83

Pour l'exercice de sa mission, **TE83** percevra une rémunération soumise à TVA fixée à **3% du montant HT des travaux**.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés à **TE83** par sa mission pour la réalisation de l'opération.

Pénalités applicables : sans objet.

Article 10 - Capacité d'ester en justice

TE83 pourra agir en justice pour le compte de la **commune** jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. **TE83** devra, avant toute action, demander l'accord de la **commune**.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort de **TE83**.

Article 11 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en 2 exemplaires à BRIGNOLES, le

Pour "la commune"

Le Maire,
Bernard JOBERT

Pour TE83
Le Président
Michel OLLAONIER



REÇU EN PREFECTURE

le 09/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-083-218300481-20240905-DEL2024_078

ANNEXE FINANCIERE PREVISIONNELLE TE83 - 18/07/2024

| | |
|-------------|----------------------------|
| Commune : | LA CROIX VALMER |
| Opération : | Rénovation énergétique MJC |
| Adresse : | 303 Boulevard des Villas |

| I - Estimation des travaux de rénovation thermiques | | Cout prévisionnel en € HT | TVA | TTC | Rémunération TE83 HT (3% montant HT des trvx) | Estimation CEE |
|---|---|---------------------------|-----------------------|--------------------|---|----------------|
| Bâtiment A | ITI façade sud | 41 000,00 € | 8 200,00 € | 49 200,00 € | 1 230,00 € | 3 000,00 € |
| | Isolation combles perdus | 22 000,00 € | 4 400,00 € | 26 400,00 € | 660,00 € | 1 500,00 € |
| | VMC Simple Flux - Logements | 9 066,67 € | 1 813,33 € | 10 880,00 € | 272,00 € | |
| | Brasseurs d'air logements | 3 000,00 € | 600,00 € | 3 600,00 € | 90,00 € | |
| Bâtiment B | VMC Simple Flux - Salle de sport | 1 000,00 € | 200,00 € | 1 200,00 € | 30,00 € | |
| | Brasseurs d'air logements | 1 500,00 € | 300,00 € | 1 800,00 € | 45,00 € | |
| | Réduction de la surface vitrée - salle de sport | 20 000,00 € | 4 000,00 € | 24 000,00 € | 600,00 € | |
| Bâtiment C | Isolation faux plafond Bâtiment C | 27 000,00 € | 5 400,00 € | 32 400,00 € | 810,00 € | 1 000,00 € |
| | VMC Simple Flux COSEC + salle d'activité (RDC) + salles d'activités sportives (R+1) | 7 500,00 € | 1 500,00 € | 9 000,00 € | 225,00 € | |
| | Réseau hydraulique RDC bât C | 5 000,00 € | 1 000,00 € | 6 000,00 € | 150,00 € | |
| Bâtiment D | Isolation faux plafond (à vérifier selon faisabilité logement) | 31 300,00 € | 6 260,00 € | 37 560,00 € | 939,00 € | 1 000,00 € |
| | Installation PV - 4,5 kWc | 15 200,00 € | 3 040,00 € | 18 240,00 € | 456,00 € | |
| | VMC Simple Flux - Logement | 4 533,33 € | 906,67 € | 5 440,00 € | 136,00 € | |
| | Brasseurs d'air logements | 2 000,00 € | 400,00 € | 2 400,00 € | 60,00 € | |
| | Brise-soleil | 11 000,00 € | 2 200,00 € | 13 200,00 € | 330,00 € | |
| | VMC Simple Flux Salles d'activités (x3) | 10 400,00 € | 2 080,00 € | 12 480,00 € | 312,00 € | |
| Global | ITE Tous les bâtiments (sauf façade sud bât A) | 295 000,00 € | 59 000,00 € | 354 000,00 € | 8 850,00 € | 13 000,00 € |
| | Relamping LED | 15 000,00 € | 3 000,00 € | 18 000,00 € | 450,00 € | |
| | PAC air/eau (x2) | 90 000,00 € | 18 000,00 € | 108 000,00 € | 2 700,00 € | 2 000,00 € |
| | Optimisation chaudière (calorifugeage, pompes, réseaux hydraulique) | 15 000,00 € | 3 000,00 € | 18 000,00 € | 450,00 € | |
| | Remplacement des menuiseries SV et DV peu performantes | 84 000,00 € | 16 800,00 € | 100 800,00 € | 2 520,00 € | 1 000,00 € |
| | Mise en place d'un sous-comptage / bâtiment avec détails pour les logements | 10 000,00 € | 2 000,00 € | 12 000,00 € | 300,00 € | |
| | GTB | 45 000,00 € | 9 000,00 € | 54 000,00 € | 1 350,00 € | |
| Aléas 10% | 76 550,00 € | 15 310,00 € | 91 860,00 € | 2 296,50 € | | |
| Total Travaux | 842 050,00 € | 168 410,00 € | 1 010 460,00 € | 25 261,50 € | 22 500,00 € | |

| III - Estimation maîtrise d'œuvre et contrôle des ouvrages | Cout prévisionnel en € HT | TVA | TTC | Rémunération TE83 HT (3% montant HT des trvx) | Estimation CEE |
|--|---------------------------|--------------------|--------------------|---|----------------|
| MOE (APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR/OPR) | 47 996,85 € | 9 599,37 € | 57 596,22 € | - € | - € |
| Diagnostic amiante avant travaux | 3 200,00 € | 640,00 € | 3 840,00 € | - € | - € |
| Réalisation des plans | 2 800,00 € | 560,00 € | 3 360,00 € | - € | - € |
| Etude structure PV | 2 385,00 € | 477,00 € | 2 862,00 € | - € | - € |
| CSPS | 2 400,00 € | 480,00 € | 2 880,00 € | - € | - € |
| Bureau de contrôle | 5 020,00 € | 1 004,00 € | 6 024,00 € | - € | - € |
| Total MOE et contrôle des ouvrages | 63 801,85 € | 12 760,37 € | 76 562,22 € | - € | - € |

| Montant Total de l'opération | Cout prévisionnel en € HT | TVA | TTC | Rémunération TE83 TTC | Estimation CEE |
|------------------------------|---------------------------|--------------|----------------|-----------------------|----------------|
| | 905 851,85 € | 181 170,37 € | 1 087 022,22 € | 30 313,80 € | 22 500,00 € |

| | | | |
|--|----------------|---------------------------------------|-----|
| Montant total TTC de l'opération | 1 087 022,22 € | Taux subvention totale sur montant HT | |
| Rémunération TE83 TTC | 30 313,80 € | | |
| DSIL/DETR (20%) | 168 410,00 € | | |
| Fonds Vert (20%) | 168 410,00 € | | |
| Subvention Région - Nos communes / territoires d'abord (20%) | 168 410,00 € | | |
| Subvention ACTEE MOE (60%) | 28 798,11 € | | |
| Part Commune TTC | 583 307,91 € | | 57% |
| Estimation CEE | 22 500,00 € | | |
| FCTVA (16%) | 173 923,56 € | | |
| Reste à charge communal | 386 884,35 € | | |

Date et visa de la commune

M. Le Maire,

REÇU EN PREFECTURE

le 09/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-083-218300481-20240905-DEL2024_078